

Textes de référence



du réseau des **MISSIONS LOCALES**



Conseil national des missions locales

Sommaire

Les missions locales, service public de l'insertion des jeunes	3
De l'ordonnance de 1982 au Protocole 2010.....	4
L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982	5
Les missions locales dans le code du travail	6
Le Conseil national des missions locales dans le code du travail	7
Le droit à l'accompagnement dans le code du travail.....	8
Les missions locales dans le code de l'éducation	10
Le Protocole 2010 des missions locales	11
La convention collective nationale des missions locales et PAIO.....	16
Un environnement institutionnel en évolution rapide.....	17
Les missions locales de 1981 à 2013.....	19
Les chiffres-clés 2013 des missions locales.....	25

Les missions locales, service public de l'insertion des jeunes

Présentes sur l'ensemble du territoire national, les 450 missions locales exercent une mission de service public de proximité avec un objectif essentiel : permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Ainsi, chaque année, 1,4 million de jeunes sont accompagnés par les missions locales.

Un accompagnement global au service de l'accès à la vie active

Depuis plus de trente ans, les missions locales ont développé un mode d'intervention global au service des jeunes qui consiste à traiter l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs. Cette approche globale est le moyen le plus efficace pour lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et dans la vie active.

Des services proposés aux jeunes dans trois domaines : professionnel, social et vie sociale

- Définition du projet professionnel, accès à une formation professionnelle, recherche d'emploi et intégration dans l'entreprise.
- Information sur la santé et accès aux soins, recherche d'un hébergement et accès à un logement autonome.
- Accès aux droits, participation citoyenne, accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs.

Le métier des missions locales : accueil et entretien avec les jeunes, réseau avec les partenaires locaux

L'accueil de proximité est primordial pour les missions locales qui ont mis en place plus de 5000 lieux ouverts au public. Les jeunes se rendent à la mission locale de manière volontaire et sont accueillis immédiatement pour une première réponse à leur demande ou un premier entretien avec un conseiller. L'accompagnement en entretien est le principal mode d'intervention. C'est au cours de l'entretien que le conseiller aide le jeune à s'orienter et détermine avec lui les moyens à mobiliser pour réaliser toutes ses démarches.

Afin d'apporter aux jeunes tous les services nécessaires pour lever les freins à l'insertion, la mission locale dispose d'un réseau de partenaires locaux : entreprises, organismes de formation, service public de l'emploi, services de santé de logement et d'action sociale, services publics locaux, collectivités, associations, etc.

Un outil d'intervention en direction de la jeunesse associant l'Etat, les collectivités locales et les acteurs du territoire

Pour s'adapter au plus près de situations locales, les missions locales ont un statut associatif. Les présidents des conseils d'administration sont toujours des élus participant au financement des missions locales. Dans leurs instances associatives, les missions locales fédèrent les élus des collectivités territoriales, les services de l'Etat, Pôle emploi, les partenaires économiques et sociaux et le monde associatif.

Les missions locales sont une forme de mise en commun de moyens entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, le financement des missions locales se répartit entre : l'Etat, les communes et établissements publics de coopération intercommunale, les régions et les départements.

L'organisation du réseau

Sur le plan juridique, les missions locales ont une personnalité propre. Il s'agit d'associations créées à cette fin par des communes ou des groupements de communes. La présidence de l'association est assurée par un élu d'une collectivité territoriale participant au financement de la mission locale. Les instances associatives regroupent les élus des collectivités territoriales, les services de l'Etat, les partenaires économiques, sociaux et associatifs.

Dans chaque région, est constituée une association régionale présidée par un élu local, et dotée d'une animation régionale. Elle est l'interlocutrice de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des autres services de l'Etat et du conseil régional. Elle participe à l'élaboration et au suivi des programmes d'animation régionale.

De l'ordonnance de 1982 au Protocole 2010

Encore en vigueur, l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale reste le texte législatif fondateur des missions locales « qui ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle ». Depuis, elles ont été inscrites dans les codes du travail et de l'éducation. Leur financement d'Etat est encadré par des circulaires et leurs salariés relèvent d'une convention collective nationale. A l'initiative du CNML, une charte et trois protocoles définissent les orientations du réseau avec leurs partenaires.

Dans le code du travail

- Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes partie sont définies à la [partie législative, articles L5314-1 à 4](#) et le Conseil national des missions locales à la [partie réglementaire articles R5314-1 à 4](#).
- Le droit à l'accompagnement qui fonde le CIVIS est inscrit dans la [partie législative, article L5131-3](#) et sa mise en œuvre par les missions locales dans la [partie réglementaire, articles R5131-4 à 9](#).

Dans le code de l'éducation

- [Les articles L313-7 et 8 du code de l'Éducation et leur mise en œuvre dans la circulaire du 9 février](#) concernent le rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le financement

- La [circulaire DGEFP 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO](#) est complétée par la [circulaire DGEFP 2011-03 du 19 janvier 2011 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, dans le cadre du programme 102 de la mission budgétaire travail et emploi et d'une note complémentaire du 19 juillet 2011](#) concernant le dialogue de gestion.
- [Le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations](#)
- Le financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales est défini dans la [circulaire DGEFP 2008-15 du 29 septembre 2008](#).
- Les modalités d'intervention des crédits du Fonds social européen, au titre des programmes de la période 2007-2013, sont précisées dans la [circulaire du 27 décembre 2007](#)
- L'accord cadre de partenariat renforcé avec Pôle emploi est annexé à la [circulaire DGEFP 2010-12 du 25 mars 2010](#).

Les textes d'orientation, la convention collective

- A la [Charte des missions locales de 1990](#) ont succédé trois protocoles signés entre le CNML, l'Etat et les collectivités : le [Protocole 2000 des missions locales](#), le [Protocole 2005 des missions locales](#) et le [Protocole 2010 des missions locales](#)
- La [Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001](#)

Les textes de référence des missions locales

Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 RELATIVE AUX MESURES DESTINEES A ASSURER AUX JEUNES DE SEIZE A DIX-HUIT ANS UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET A FACILITER LEUR INSERTION SOCIALE. (Version consolidée au 01 juillet 2007)

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la formation professionnelle. Vu la Constitution, et notamment son article 38 ; Vu la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ; Vu le code du travail ; Vu le code rural ; Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ; Vu la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels :

Le Conseil d'Etat entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Article 1 - La qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes gens et jeunes filles de seize à dix-huit ans constituent une obligation nationale. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises y concourent par la mise en oeuvre des actions ci-après :

1. Des actions d'accueil, d'information et d'orientation. Elles ont pour objet, notamment, d'informer les jeunes sur les possibilités d'entrée en formation et de proposer à leur choix un processus d'insertion sociale de qualification professionnelle ;

2. Des actions d'orientation approfondie ayant pour objet d'aider ceux des jeunes dont l'orientation présente des difficultés particulières à choisir les voies les plus appropriées pour leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et d'assurer ainsi leur insertion sociale ;

3. Des actions de formation alternée ayant pour objet l'acquisition d'une qualification, la préparation à un emploi et l'insertion sociale ;

Article 2 - Les actions définies à l'article 1er s'adressent aux jeunes de seize à dix-huit ans qui, ne se trouvant pas en cours de scolarité, ne sont liés ni par un contrat d'apprentissage, ni par un contrat de travail.

TITRE 1 : ACTIONS D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION.

Article 4 - Les conditions dans lesquelles l'Etat participe à la mise en oeuvre des actions définies au 1 de l'article 1er sont fixées par des conventions conclues avec les collectivités locales, les établissements publics d'information et d'orientation, les établissements et organismes de formation et les associations.

Ces conventions déterminent les conditions de l'installation du fonctionnement :

- de permanence d'accueil, d'information et d'orientation ouvertes aux jeunes visés à l'article 2 ;
- de missions locales qui ont pour objet d'aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle notamment par les actions mentionnées au 1 de l'article 1er.

Elles fixent en outre les limites dans lesquelles l'Etat participe à la couverture des dépenses d'installation et de fonctionnement afférentes à ces actions.

...

Les textes de référence des missions locales

Code du travail

Partie législative nouvelle

CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI

LIVRE III : SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET PLACEMENT

TITRE Ier : LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Chapitre IV : Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Article L5314-1 - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations.

Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public. Dans ce dernier cas, elles peuvent recruter des personnels qui leur sont propres, régis par le présent code.

Article L5314-2 - Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 37 - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.

Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.

Article L5314-3 - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes participent aux maisons de l'emploi.

Article L5314-4 - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

Les textes de référence des missions locales

Code du travail

Partie réglementaire nouvelle

CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI

LIVRE III : SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET PLACEMENT

TITRE Ier : LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Chapitre IV : Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

Section unique : Conseil national des missions locales.

Sous-section 1 : Missions.

Article R5314-1 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national des missions locales est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de :

- 1° Formuler toutes recommandations sur les conditions de mise en œuvre par les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation du droit à l'accompagnement vers l'emploi et du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- 2° Délibérer sur les propositions d'orientation du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales. Il s'appuie sur la contribution des organismes et associations œuvrant pour l'animation du réseau des missions locales au niveau régional et favorise la coordination de leurs activités.

Article R5314-2 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le conseil national constitue un lieu d'échanges et de mutualisation des bonnes pratiques développées au sein du réseau des missions locales comme dans les organismes équivalents des pays de l'Union européenne. Il peut constituer des groupes de travail auxquels peuvent collaborer des personnalités extérieures au conseil.

Article R5314-3 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national peut être consulté par le Gouvernement sur toute question relative à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Article R5314-4 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le Conseil national examine, chaque année, un bilan général d'activité et formule toutes propositions sur les orientations du programme national d'animation et d'évaluation du réseau des missions locales.

Les textes de référence des missions locales

Code du travail

Partie législative nouvelle

CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI

LIVRE Ier : LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI

TITRE III : AIDES À L'INSERTION, À L'ACCÈS ET AU RETOUR À L'EMPLOI

Chapitre Ier : Accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi

Section 3 : Accompagnement des jeunes vers l'emploi

Sous-section 1 : Droit à l'accompagnement.

Article L5131-3

Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement, organisé par l'Etat, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle.

Code du travail

Partie réglementaire nouvelle

CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI

LIVRE Ier : LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI

TITRE III : AIDES À L'INSERTION, À L'ACCÈS ET AU RETOUR À L'EMPLOI

Chapitre Ier : Accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi

Section 3 : Accompagnement des jeunes vers l'emploi

Sous-section 1 : Droit à l'accompagnement

Article R5131-4 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'accompagnement des jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, prévu à l'article L. 5131-3, est mis en œuvre, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, par :

- 1° Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes prévues à l'article L. 5314-1 ;
- 2° Les permanences d'accueil, d'information et d'orientation prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale.

Article R5131-5 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'Etat peut associer aux actions d'accompagnement :

- 1° Les régions ;
- 2° Les départements ;
- 3° Les communes et leurs groupements ;
- 4° Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives.

Article R5131-6 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les actions d'accompagnement donnent lieu à la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs groupements et les organisations d'employeurs et de salariés représentatives.

Ce contrat précise, par bassin d'emploi, au vu d'un diagnostic territorial, les résultats à atteindre en matière d'insertion professionnelle des jeunes et les moyens mobilisés par chaque partie.

Article R5131-7 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation garantissent l'accès au droit à l'accompagnement en mettant en œuvre des actions permettant aux jeunes de s'insérer dans la vie active notamment dans le cadre :

- 1° D'un contrat initiative-emploi ;
- 2° D'un contrat d'apprentissage ;

Les textes de référence des missions locales

3° D'un contrat de professionnalisation ;

4° De la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'une activité non salariée.

Article R5131-8 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les actions d'insertion comprennent des mesures ayant pour objet l'orientation, la qualification ou l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Elles visent à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des personnes dans la conduite de leur parcours d'insertion.

Article R5131-9 - Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Pour la réalisation de ces actions, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation mobilisent une offre de services adaptée au bénéficiaire en fonction de la situation du marché du travail et des besoins de recrutement.

Les textes de référence des missions locales

Code de l'éducation

Partie législative

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre Ier : L'organisation générale des enseignements

Chapitre III : L'information et l'orientation.

Article L313-7 - Créé par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 36

Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du même code les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire.

Dans chaque département, le dispositif défini au présent article est mis en œuvre et coordonné sous l'autorité du représentant de l'Etat.

Article L313-8 - Créé par LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 7

Le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.

Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.

Cet entretien, assuré dans le cadre de la coordination mentionnée à l'article L. 313-7, vise à proposer au jeune et à son représentant légal des solutions de reprise d'études, d'entrée en formation, d'exercice d'une activité d'intérêt général ou d'accompagnement personnalisé vers l'emploi ou la création d'entreprise.

Protocole 2010 des missions locales

Le Protocole 2010 des missions locales s'inscrit dans la continuité des Protocoles signés en 2000 et 2005. Il renouvelle pour cinq ans, en tenant compte de l'évolution du contexte d'intervention des missions locales, un engagement commun et ambitieux pour le réseau. Il constitue par ailleurs, avec la Charte de 1990, la référence commune et explicite des statuts de chacune des missions locales.

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat, puis de celle des régions en 1993, réaffirmée en 2004, pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes, de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale. Elles constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes.

Inscrites désormais dans le Code du travail aux articles L5314-1 et s. et partie intégrante du service public de l'emploi, les missions locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités. Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

A ce titre, elles sont aussi reconnues par le Code de l'Education en ses articles L313-7 et L313-8 comme un partenaire incontournable de la lutte contre le décrochage scolaire.

Pour ce faire, elles s'appuient sur les dispositifs mis en place par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les intercommunalités, chacun dans leurs champs de compétences définis par la loi.

Conscients que la jeunesse d'aujourd'hui fera la France de demain, et persuadés de la nécessité de faire converger les efforts de chacune des parties, l'Etat, l'Association des régions de France, l'Assemblée des départements de France, l'Association des maires de France, sous l'impulsion du Conseil national des missions locales, renouvellent leur partenariat par le présent Protocole.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, par la diversité de leurs compétences tant sociales que culturelles, éducatives, sportives... offrent aux jeunes des lieux et des activités accompagnant leur quotidien. Elles sont donc concernées au premier chef.

Les compétences des régions en matière de formation professionnelle, en particulier des jeunes, d'apprentissage et d'alternance, en font des partenaires privilégiés des politiques d'aide à l'insertion professionnelle de ce public.

Enfin, les compétences exercées par les conseils généraux en matière d'action sociale (RSA, FAJ...) en direction des jeunes rendent incontournable leur participation à ces politiques.

Ainsi, ce protocole formalise et conforte des partenariats naturels déjà à l'œuvre sur le terrain de l'insertion des jeunes. Il vise à asseoir davantage l'unité et l'efficacité du réseau des missions locales, dans un cadre général commun pour l'ensemble des acteurs du territoire avec, pour finalité partagée, l'accès de tous les jeunes à l'emploi durable et à une autonomie sociale afin qu'ils trouvent leur place dans la société.

1/ LES MISSIONS

Les missions locales remplissent une mission de service public pour l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, confiée par l'Etat et les collectivités territoriales, chacun dans son champ de compétence.

Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes

Pour permettre l'autonomie des jeunes et les rendre acteurs et responsables de leur insertion, les missions locales favorisent l'égalité d'accès aux droits et services existants sur le territoire.

Les textes de référence des missions locales

Elles accompagnent les jeunes dans l'élaboration de leur projet en traitant chaque situation individuelle dans sa globalité. Elles offrent ainsi aux jeunes, les conseils et les soutiens nécessaires à leur orientation et développent des actions en direction de ceux qui ne fréquentent pas la structure.

Accompagner les parcours d'insertion

Les missions locales assurent le droit à l'accompagnement de tous les jeunes tout au long de leur parcours jusqu'à l'emploi durable et leur autonomie sociale. Elles mobilisent au travers du CIVIS, au profit des jeunes et en lien avec les entreprises, leurs compétences et leurs outils comme ceux des autres partenaires locaux. Cet accompagnement est renforcé pour les publics ayant le moins d'opportunités. Elles construisent, avec leurs partenaires, les étapes de parcours d'insertion nécessaires à la réussite des projets des jeunes.

Agir pour l'accès à l'emploi

Afin de réaliser cette ingénierie des parcours, les missions locales proposent une offre de service en direction des employeurs locaux et des acteurs du monde économique du bassin d'emploi. Elles travaillent avec les employeurs et leurs groupements en concertation avec les autres membres du service public de l'emploi et les autres organismes locaux chargés de favoriser l'accès à l'emploi. Leurs actions s'inscrivent dans les préconisations des schémas régionaux de développement économique (SRDE) et du contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle (CPRDFP).

Observer le territoire et apporter une expertise

Afin de confronter leur connaissance des besoins des jeunes à la réalité socioéconomique du territoire et à l'offre d'insertion existante, les missions locales s'appuient sur les moyens de veille et d'information pertinents : notamment, ceux du service public de l'emploi, des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, des maisons de l'emploi et des services économiques locaux. Elles proposent des réponses adaptées pour développer l'offre d'insertion et nourrissent la réflexion du service public de l'emploi sur les évolutions souhaitables et l'adaptation des dispositifs.

Développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local

Les missions locales ont aussi pour vocation d'expérimenter et d'innover dans le champ de la jeunesse pour construire des réponses adaptées. Les missions locales créent, développent et animent des réseaux de partenaires, y compris spécialisés. Elles travaillent à la cohérence des interventions des acteurs de l'insertion dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture.

2/ L'ORGANISATION DU RESEAU : INSTANCES D'ANIMATION ET DE CONCERTATION

Les missions locales sont constituées sous la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public entre l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organisations professionnelles et syndicales et les associations.

Les présidents des conseils d'administration sont toujours des élus des collectivités participant au financement des missions locales.

Les représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat ainsi que des partenaires locaux participent au conseil d'administration de la mission locale.

Parmi les représentants des services de l'Etat peuvent siéger notamment : ceux de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du rectorat, etc.

Les textes de référence des missions locales

Un programme régional d'animation des missions locales vise à favoriser la coopération et la négociation entre leurs partenaires ainsi que leur mise en réseau, dans une perspective globale d'amélioration de l'offre de service des structures du territoire régional. Ce programme peut-être piloté et co-financé par les services de l'Etat, le conseil régional mais aussi d'autres collectivités territoriales.

Le programme régional d'animation est établi et mis en œuvre avec l'appui d'un animateur(trice) régional(e), de son équipe technique et des directeurs (trices) de missions locales de chaque région.

Une association régionale, présidée par un élu, est constituée dans chaque région. Cette association a vocation à être l'interlocutrice des services de l'État et du Conseil régional et de l'ensemble des acteurs en région. Elle participe à l'élaboration et au suivi des programmes régionaux d'animation. Elle est représentée au Conseil national des missions locales (CNML).

Instance de représentation et de concertation du réseau avec ses partenaires au niveau national, le CNML réunit en son sein trois collèges : un collège des représentants des communes et intercommunalités, des départements et des régions ; un collège des présidents de mission locale, ainsi qu'un collège des représentants des ministères compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Le secrétariat général du CNML, chargé de la coordination des travaux de cette instance ainsi que de ses groupes de travail, facilite les échanges et la mutualisation des bonnes pratiques développées au sein du réseau des missions locales, mais aussi dans des structures équivalentes dans l'Union européenne et à l'international. Il dispose de l'appui technique des animateurs(trices) régionaux dans le cadre du programme national d'animation.

3/ LES PARTENARIATS AVEC D'AUTRES RÉSEAUX D'ACTEURS ŒUVRANT POUR L'INSERTION DES JEUNES

Pour remplir leur fonction d'accompagnement des jeunes pour une insertion durable, les missions locales travaillent au quotidien avec les services et les institutions en charge des questions relatives à l'orientation, à la formation, à l'emploi, à la santé, au logement, à la mobilité, à la citoyenneté, aux sports, aux loisirs et à la culture.

L'objectif est de proposer à chaque jeune un parcours d'insertion cohérent et citoyen, en les sensibilisant à leurs droits et leurs devoirs, avec le souci réaffirmé de faire reculer toutes les pratiques discriminatoires y compris en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. L'analyse de la situation individuelle des jeunes et la proposition de parcours qui en découle visent à réduire les inégalités.

A cette fin, le réseau des missions locales développe des partenariats et les contractualise dans les domaines précités. Ces partenariats précisent les objectifs, les moyens et la méthode de travail mise en œuvre avec la mission locale ainsi que les évaluations.

Les missions locales entretiennent des relations privilégiées avec Pôle emploi. Un accord-cadre de partenariat renforcé engage Pôle emploi et le réseau des missions locales pour une durée de cinq ans dans une démarche de progrès.

Des accords nationaux peuvent être contractés entre le réseau des missions locales et des institutions publiques ou privées, notamment avec le CNML. Dans ce cadre, des accords de mécénat d'entreprises peuvent être conclus.

4/ LA COHERENCE TERRITORIALE ET L'ACCESSIBILITE

Le réseau des missions locales est un réseau unique, en mesure de proposer à tous les jeunes, sans discrimination et sur l'ensemble du territoire national, une offre de service de proximité efficiente et d'égale qualité.

Les textes de référence des missions locales

Les représentants des signataires du présent Protocole se concertent et se coordonnent pour faire évoluer, en tant que de besoin, les zones de compétence, l'organisation territoriale des missions locales et les moyens d'information du public :

- Avec l'accord des parties concernées, une cohérence est recherchée entre les territoires d'intervention des missions locales et les territoires d'intercommunalité.
- De même, la proximité de l'accueil en temps ou en distance selon les territoires pour rapprocher les services offerts aux jeunes par les missions locales est recherchée.
- Avec les formes et les moyens adaptés, les missions locales s'efforcent de recueillir les propositions des jeunes pour améliorer la qualité du service rendu.
- Afin de rendre accessibles ses services à tous les jeunes, la mission locale veille à mettre en place des outils d'information adaptés, notamment via un document de présentation et un site Internet.
- Une démarche de label commun à l'ensemble du réseau sera engagée, afin de signaler sur l'ensemble du territoire national, l'existence des services offerts par le réseau des missions locales.

5/ LES RESSOURCES HUMAINES

Afin d'homogénéiser et d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action en faveur des jeunes, le professionnalisme des salariés du réseau doit être reconnu et développé. Il doit l'être dans le cadre de la convention collective négociée entre les employeurs et les organisations syndicales, mais également au travers de plans de formation des personnels, notamment, de l'engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC).

Une attention particulière devra être portée à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le cadre de la politique de recrutement menée par les missions locales.

6/ LES SYSTEMES D'INFORMATION

Réseau national d'initiative locale, le réseau des missions locales dispose d'un système d'information complet, performant et communiquant.

Il permet d'outiller les professionnels du réseau aussi bien dans leur mission d'accompagnement, de relation à l'entreprise que dans l'analyse des données territoriales.

Ouvert sur les systèmes d'information des partenaires, il échange avec ceux-ci des données permettant d'enrichir la qualité des informations ou de mettre en œuvre les politiques publiques et les accords partenariaux.

Outil de pilotage et de suivi, il permet la consolidation de l'activité, des résultats et des informations administratives et financières relatives aux missions locales, tant au niveau local, régional et national.

Pour assurer une gouvernance efficace de ce système, les partenaires se dotent des formes les plus adaptées de recueil, de partage, d'analyse et de suivi de l'information.

Le CNML, en lien avec la direction de l'animation et de la recherche des études et des statistiques (DARES) et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), publie régulièrement les données statistiques sur l'activité du réseau.

7/ L'EVALUATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Un cadre commun d'évaluation des missions de service public des missions locales sera recherché. Cette évaluation partagée et concertée entre les différents signataires du réseau devra permettre la réflexion permanente de tous les acteurs de la mission locale : jeunes, élus, professionnels et partenaires.

Cet outil commun, élément structurant pour le réseau, permettra de valoriser l'action des missions locales et de promouvoir, notamment auprès des financeurs, la valeur ajoutée en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes à la fois sur leur territoire, aux niveaux régional et national.

Les textes de référence des missions locales

Les partenaires financeurs s'engagent à mesurer les réalisations et les résultats des missions locales en terme d'accompagnement et de services rendus.

8/ LES MOYENS

Le financement des missions locales et de leurs animations régionales est assuré par l'Etat, les collectivités territoriales et les financements européens.

Au plan régional, un contrat d'objectifs et de moyens en matière d'insertion professionnelle des jeunes (COM IPJ) associant l'État et les collectivités territoriales pourra être signé, sur une période pluriannuelle, précisant les engagements réciproques en la matière, chacun dans son domaine de compétence (article R5131-6 du code du travail). Les orientations de ce COM IPJ seront alimentées par le diagnostic et les orientations du CPRDFP, celui-ci constituant ainsi un levier privilégié de la stratégie d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'accroissement de leur qualification.

Au plan local, des conventions d'objectifs pluriannuelles (CPO) établies avec chaque mission locale précisent par bassin d'emploi, les missions confiées, les priorités, les objectifs et les axes de progrès retenus, les modalités de fixation des contributions de l'État et des collectivités territoriales. Les financements accordés tiennent compte des besoins des jeunes et du territoire, des outils accessibles et des résultats.

CONCLUSION

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour rendre disponible et accessible, chacun sur son champ de compétence, une offre d'insertion cohérente et coordonnée avec pour objectif commun de construire une place pour tous les jeunes.

Fait à Paris le 30 septembre 2010

Laurent Wauquiez, secrétaire d'Etat chargé de l'emploi
Alain Rousset, président de l'Association des régions de France
Claudy Le Breton, président de l'Assemblée des départements de France
Jacques Pelissard, président de l'Association des maires de France
Bernard Perrut, président du Conseil national des missions locales

Les textes de référence des missions locales

IDCC 2190

Texte de base

Convention collective nationale des missions locales et PAIO du 21 février 2001. (Etendue par arrêté du 27 décembre 2001 JO du 1er janvier 2002) (1)

Titre Ier : Règles générales

Champ d'application

Article 1.1 - En vigueur étendu

La présente convention collective couvre le territoire national,

y compris les DOM, et règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs des missions locales et PAIO et de leurs groupements dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation, relevant de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, notamment classifiés sous les codes NAF 85-3 K et 91-3 E ;

- d'autre part, les salariés des missions locales et PAIO, et de leurs groupements.

Article 1.1 - En vigueur non étendu

La présente convention collective couvre le territoire national, y compris les DOM, et règle les rapports entre :

D'une part :

- les employeurs des missions locales et PAIO et de leurs groupements dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation, relevant de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, notamment classifiés sous les codes APE 88-99B et 94-99Z ;

- les employeurs des maisons de l'emploi dont une partie de l'activité consiste à participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise relevant de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, du décret n° 2005-259 du 22 mars 2005 et de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment classifiés sous les codes APE 88-99B, 94-99Z et 84-13Z ;

- les employeurs des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) dont l'activité permet de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés permettant d'associer accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi relevant de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, notamment classifiés sous les codes APE 88-99B et 94-99Z ;

D'autre part :

- les salariés des missions locales et PAIO, et de leurs groupements ;

- les salariés des maisons de l'emploi ;

- les salariés des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Un environnement institutionnel en évolution rapide

Le rôle accru des régions

La loi du 5 avril 2014 relative à la formation professionnelle apporte des transformations profondes à la répartition des compétences entre l'Etat et les régions qui modifient l'environnement institutionnel des missions locales.

Les régions disposent désormais d'une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Elles disposent des compétences nouvelles suivantes :

- La formation des publics spécifiques (les demandeurs d'emplois en situation de handicap, les détenus, les français de l'étranger).
- Les formations relatives au socle de connaissances et compétences pour les personnes à la recherche d'un emploi (les personnes maîtrisant insuffisamment la lecture, l'écriture et le calcul).
- Le financement de la rémunération des demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle.
- L'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience.
- L'achat des formations collectives pour les demandeurs d'emplois.
- La création de l'ensemble des CFA.

Le service public régional de la formation professionnelle

Cet ensemble de compétences s'exercera dans le cadre rénové du service public régional de la formation professionnelle qui garantira le droit à l'accès à la formation de tous, en adaptant les qualifications à chaque territoire et en mettant en place des programmes dédiés aux personnes en grande difficulté d'apprentissage et d'insertion.

Le service public régional d'orientation (SPRO)

Cependant pour être efficace, l'insertion dans l'emploi, et l'accès à la formation professionnelle doivent être précédés d'un travail préalable de la personne sur son projet.

La région est désormais en charge du service public de l'orientation et de la coordination des services qui le composent pour assurer l'orientation des scolaires, des étudiants, des chômeurs, des salariés, des cadres, etc.

Pour des publics les plus fragiles, la région est responsable de l'animation de la lutte contre le décrochage scolaire.

C'est aussi dans le cadre du SPRO que le conseil en évolution professionnelle (CEP), nouvelle offre de service commune aux cinq principaux réseaux de conseils en matière d'orientation et d'insertion, sera délivré. Les missions locales constituent un de ces réseaux à côté des OPACIF/FONGECIF, de Pôle emploi, des CAP emploi et de l'APEC.

Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) - Décret n° 2014-965 du 22 août 2014

Le nouveau Conseil qui résulte de la fusion au niveau national du Conseil national de l'emploi (CNE) et du Conseil national de la formation tout au long de la vie (CNPTLV) élabore une stratégie nationale coordonnée entre tous les acteurs qui interviennent en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelle.

La loi permet ainsi à l'Etat, qui reste l'autorité responsable de la politique nationale de l'emploi, à la région et désormais aux partenaires sociaux responsables de la formation des salariés, de travailler ensemble pour le partage de diagnostics, le dialogue pour la coordination des actions et outils de chacun, la mise en commun de financements et l'évaluation régionale consolidé au niveau national.

Dans le collège des représentants des opérateurs du champ de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle, le CNEFOP comprendra un représentant des missions locales désigné par le Conseil national des missions locales.

Un environnement institutionnel en évolution rapide

Le Conseil régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) - décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014

Le CREFOP est issu de la fusion du Conseil régional de l'emploi (CRE) et du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP). Il assure la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. Il favorise la définition et la mise en œuvre d'une stratégie régionale concertée en matière d'orientation professionnelle, de développement de l'alternance.

Le CREFOP adopte le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) élaboré par la région en son sein.

Le CREFOP et son bureau sont co-présidés par le préfet de région et le président du Conseil régional. Il est composé de représentants de la région et de l'Etat, des partenaires sociaux et des trois réseaux consulaires. Des représentants des opérateurs siègent, avec voix consultative ; parmi ceux-ci, l'Association régionale des missions locales (ARML).

Le conseil en évolution professionnelle

La loi du 5 avril 2014 crée le conseil en évolution professionnelle. Cette nouvelle offre de service sera commune aux cinq principaux réseaux de Conseil en orientation professionnelle et en insertion que sont Pôle emploi, les OPACIF/FONGECIF, les missions locales, les CAP emploi, et l'APEC.

Le CEP sera délivré sur la base d'un cahier des charges national dans le cadre du service public régional de l'orientation et permettra l'accès à un accompagnement renforcé pour l'élaboration du projet professionnel individuel, pouvant conduire le cas échéant à la validation et au financement d'un parcours de formation.

La gouvernance rénovée de la formation professionnelle

L'Etat reste l'autorité responsable de la politique nationale de l'emploi. La formation professionnelle des jeunes, des adultes et le service public régional de la formation sont de la responsabilité des régions. La formation des salariés est de la responsabilité des partenaires sociaux. Tous sont engagés dans la sécurisation des parcours et des transitions. L'heure est au décloisonnement des dispositifs et au travail en commun et la réforme territoriale, en débat au parlement pourrait amener d'autres évolutions.

La réforme territoriale

Mis à jour le 10 octobre 2014 - Projet porté par Bernard Cazeneuve, Marylise Lebranchu, André Vallini

Les députés ont adopté, le 23 juillet, le premier volet de la réforme territoriale avec notamment une carte de France à 13 grandes régions métropolitaines contre 22 actuellement. Le débat parlementaire se poursuivra, dès cet automne, au Sénat.



Source : GOUVERNEMENT.fr

31 ans d'actions communes de l'Etat et des collectivités locales au service de l'insertion des jeunes

1981

Dans le rapport qu'il remet au Premier ministre, Bertrand Schwartz souligne que la "remise en jeu économique et sociale des jeunes" ne pourra se faire sans une vaste collaboration de l'ensemble des forces sociales et la participation des jeunes eux-mêmes. Le rapport préconise une politique d'ensemble concernant la qualification des jeunes, le développement de l'alternance et du tutorat en entreprise, et la mobilisation de toutes les ressources pour offrir des réponses adaptées dans tous les domaines : formation et emploi, loisirs, santé, logement, culture. Il propose la création de missions locales sous la forme d'équipes pluridisciplinaires chargées d'être le pivot d'un dispositif d'animation au plus près des jeunes, de coordonner les efforts et d'appliquer le principe de la "discrimination positive".

1982

Le Président de la République, prend, par ordonnance une série de mesures destinées à assurer une qualification professionnelle aux jeunes sortis de scolarité en difficulté, et à faciliter leur insertion sociale. 850 permanences d'information et d'orientation (PAIO) sont créées afin d'orienter les jeunes de 16 à 18 ans vers les stages d'insertion. Les missions locales sont mises en place, dans un premier temps à titre expérimental, pour apporter aux jeunes de 16 à 25 ans, une aide plus étendue, dépassant l'orientation professionnelle, leur permettant d'élaborer un projet d'insertion social et professionnel, et de le mettre en œuvre dans tous les aspects de la vie quotidienne. La circulaire du 9 avril 1982 prévoit que les missions locales sont constituées sous forme d'association, présidées par un élu et réunissant dans leurs instances, l'ensemble des partenaires de l'insertion : élus, administrations, partenaires économiques et sociaux et associations. 61 missions locales sont créées, dans les territoires où l'on trouve le plus de jeunes sans formation ni qualification.

1983

82 missions locales ont déjà été agréées, lorsque la Délégation interministérielle à l'insertion des jeunes en difficulté est mise en place par décret du 21 octobre. Dirigée par Bertrand Schwartz, elle est chargée d'animer le réseau des missions locales, ainsi qu'une cellule interministérielle de coordination du programme de formation professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

1984

15 nouvelles missions locales sont créées, pour l'essentiel dans des pôles de conversion. Bertrand Schwartz lance l'opération "Nouvelles qualifications" qui va mobiliser pendant quatre ans, 300 entreprises et 70 organismes de formation.

1985

En avril, Bertrand Schwartz présente le premier bilan de l'action des missions locales lors d'une réunion nationale des présidents, en présence du Premier ministre Laurent Fabius. En juin, les rencontres nationales de la Villette sont une première dans l'histoire du réseau. 5 000 personnes assistent à cet événement qui accueille de nombreuses personnalités. Bertrand Schwartz passe le flambeau à Yves Robineau, son adjoint. Les PAIO accueillent les jeunes jusqu'à 25 ans. Le cap des 100 missions locales est franchi.

1986

En août, le gouvernement met en place un plan d'urgence pour l'emploi, mobilise le réseau pour mener une action en direction des jeunes déjà sur le marché de l'emploi et demande aux missions locales de poursuivre leur activité à caractère social, dans les domaines de la santé et du logement notamment. Daniel Riché succède à Yves Robineau à la tête de la DIJ.

1987

Les services de l'État confirment leur participation à la vie du réseau et rappellent l'importance de son rôle de coordination. Par exemple dans le cadre du programme "Chômeurs longue durée" de l'ANPE et du dispositif d'insertion mis en place dans l'Éducation nationale. A l'occasion d'une visite à la

31 ans d'actions communes de l'Etat et des collectivités locales au service de l'insertion des jeunes

mission locale de Troyes, le Premier ministre Jacques Chirac salue l'efficacité du travail accompli auprès des jeunes en situation difficile.

1988

Le gouvernement annonce son intention de développer les missions locales et confie à Bernard Hastoy le soin d'animer un groupe de travail composé de neuf présidents de missions locales et de représentants d'une douzaine de ministères et de secrétariats d'État. Les 105 missions locales sont en contact avec 173 000 jeunes.

1989

Le rapport Hastoy traduit l'évaluation de six années d'activité du réseau et préconise l'émergence de politiques locales d'insertion, ainsi que le renforcement du caractère pluri-institutionnel des missions locales. Pierre-Jean Andrieu est nommé délégué. Le Crédit Formation Individualisé (CFI) est créé afin d'offrir aux jeunes une seconde chance d'accéder à la qualification, l'État en confie le pilotage aux missions locales. La loi du 19 décembre favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle donne une base législative à l'action des missions locales. Elle institue auprès du Premier ministre, le Conseil national des missions locales (CNML) qui réunit les représentants des ministres concernés et des élus locaux. Cette instance de concertation est chargée de développer une politique d'animation et d'évaluation du réseau. 48 nouvelles missions locales sont créées ; le cap de 150 est dépassé.

1990

En mai, ont lieu les Assises nationales des missions locales à Auxerre en présence du Président de la République, François Mitterrand. La charte des missions locales intitulée "Construire ensemble une place pour tous les jeunes" est adoptée le 12 décembre par le CNML, installé par Michel Rocard Premier ministre et présidé par Michel Berson. Le logiciel Parcours est développé au sein du réseau pour suivre le programme CFI. L'Association nationale des directeurs de missions locales (ANDML) est créée. Le réseau compte 183 missions locales. L'ensemble du dispositif, PAIO compris, accueille 502 000 jeunes.

1991

Les Carrefours pour l'emploi et la formation des jeunes sont mis en place. Ils renforcent la collaboration entre le réseau des missions locales et des PAIO, celui des agences locales pour l'emploi et, plus largement du service public de l'emploi. Un protocole d'accord entre la DIIJ et le secrétariat d'État aux droits des femmes et à la vie quotidienne est mis en œuvre dans les régions afin d'élaborer de nouvelles réponses aux besoins des jeunes femmes accompagnées dans le réseau.

1992

Un nouveau protocole d'accord est signé avec les services du ministère de la Justice. Pour compléter le Crédit Formation Individualisé, le gouvernement crée un Programme intensif de préparation active à la qualification et à l'emploi (PAQUE). Le Premier ministre, en accord avec le CNML, propose la négociation de contrats de progrès avec les collectivités locales concernant l'activité du réseau qui comprend 227 missions locales et 460 PAIO. Les programmes d'animation débutent dans cinq régions.

1993

Michel Théry devient délégué. Michel Berson passe le relais à Robert Galley à la présidence du CNML lors de sa réunion en juillet. En septembre le Conseil organise sa première rencontre nationale à l'Assemblée où les élus locaux confrontent leurs expériences de terrain avec des chercheurs et des experts. Pour mettre en relation les jeunes avec le monde de l'entreprise, les réseaux de parrainage sont expérimentés par les missions locales dans cinq régions. En décembre, le Parlement adopte la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui met en œuvre la décentralisation de la formation professionnelle des jeunes et renforce les relations de travail entre l'ANPE et le réseau des missions locales. Celui-ci est en contact avec 905 000 jeunes dont 443 000 en premier accueil.

31 ans d'actions communes de l'Etat et des collectivités locales au service de l'insertion des jeunes

1994

Les "espaces jeunes" sont créés, nouveau cadre de coopération entre les missions locales, l'ANPE et les conseils régionaux en matière d'emploi et de formation. Les conventions de délégation de compétence pour la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans se mettent en place dans les régions. Roland Moreau devient délégué. L'État renforce le rôle de la DIIJ, à la fois dans son caractère interministériel et dans sa fonction d'animation et de gestion du réseau. Le CNML met en place des groupes de travail concernant le fonctionnement du réseau, l'insertion professionnelle en entreprise et l'accompagnement à l'insertion sociale. La version 2 du logiciel Parcours devient l'outil d'aide à la gestion des parcours de qualification et d'insertion sociale des jeunes.

1995

L'aménagement du réseau se poursuit au rythme de vingt nouvelles missions locales par an. Une réunion nationale des présidents et des directeurs de missions locales a lieu en janvier à La Plaine Saint-Denis à l'initiative du CNML. Une nouvelle convention avec le ministère de la Défense est signée : une centaine d'appelés du contingent sont mis à disposition du réseau.

1996

Cinq ministres signent l'accord-cadre pour le réseau public de l'insertion des jeunes qui institue le rapprochement avec le réseau d'information jeunesse et les centres d'information et d'orientation. Cet accord, souhaité par le gouvernement d'Alain Juppé, va donner l'impulsion à nombreuses initiatives des missions locales, pour mieux prendre en charge les jeunes sans qualification dès leur sortie du système éducatif. Le réseau compte 272 missions locales, 391 PAIO et accueille plus d'un million de jeunes par an.

1997

En janvier, le Président de la République Jacques Chirac inaugure à Boulogne une des premières missions locales à mettre Internet à la disposition des jeunes. Le CNML est consulté sur deux textes importants : la loi relative au renforcement de la cohésion sociale, en mars, et la loi relative au développement d'activités pour les jeunes, en octobre. En février, Hervé Sérieyx est nommé à la tête de la DIIJ et lance les "Carrefours d'action de progrès". Ces rencontres régionales vont permettre le partage des démarches innovantes conduites par les missions locales. Le service national est réformé, les journées d'appel à la préparation à la défense sont instituées et permettront, les années suivantes, l'orientation de tous les jeunes en difficulté vers les missions locales et les missions générales d'insertion de l'Éducation nationale.

1998

Alors que le réseau s'investit dans le programme nouveaux services - emplois jeunes, la loi de lutte contre les exclusions crée le programme TRACE. Les missions locales sont désignées comme pilotes et principaux opérateurs de ce programme d'accompagnement personnalisé et renforcé pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Michel Destot succède à Robert Galley à la présidence du CNML et Hubert Peurichard est nommé délégué. L'Association nationale des missions locales est créée pour regrouper les employeurs des missions locales et PAIO, elle deviendra syndicat en 2000. Le premier numéro de Vite DIIJ sort en décembre.

1999

Le CNML organise une conférence nationale des présidents. Parmi les sujets à l'ordre du jour, la convention collective, la place du réseau dans les contrats de plan État-Région et une nouvelle charte des missions locales. Les programmes d'animation régionale sont mis en œuvre dans une vingtaine de régions. La refonte du logiciel Parcours est engagée pour permettre la création d'un véritable système d'information national du réseau. A Lille, 1200 jeunes participent aux rencontres nationales nouveaux services-emplois jeunes. 42 000 jeunes sont accompagnés dans le [cadre du](#) programme TRACE.

31 ans d'actions communes de l'Etat et des collectivités locales au service de l'insertion des jeunes

2000

Lors des Assises nationales du 20 avril, le Protocole 2000 est signé entre le président du CNML, la ministre de l'emploi et Jean-Pierre Raffarin, président de l'Association des régions de France, en présence de Lionel Jospin, Premier ministre. Ce nouveau pacte engage l'État et les collectivités territoriales sur les missions de service public du réseau. Le CNML renouvelle sa composition, renforce la place des présidents et engage un nouveau programme de travail concernant la déclinaison du Protocole 2000 dans les régions, la dernière étape d'aménagement du réseau, son évaluation et son financement.

2001

La convention collective nationale des missions locales et PAIO est signée le 21 février par les partenaires sociaux (syndicat employeur, CFE-CGC, CGT, CGT-FO et CFDT). Elle offre aux 7 000 salariés du réseau un cadre attendu de conditions d'emploi et de travail, ainsi qu'un système de classification basé sur les compétences. Une convention nationale est signée avec l'ANPE pour la mise en œuvre du programme d'action personnalisé. Les missions locales deviennent partenaires des agences locales pour l'emploi pour engager ce programme.

2002

Le programme TRACE qui a concerné 150 000 jeunes depuis sa création, est renforcé par le second programme de prévention et de lutte contre l'exclusion : 120 000 jeunes vont en bénéficier dans l'année. Une bourse d'accès à l'emploi est créée afin de leur garantir un minimum de ressources mensuelles. En janvier, les missions locales fêtent leur vingtième anniversaire lors de la rencontre nationale de Grenoble qui accueille 200 jeunes du programme TRACE. Le syndicat national des employeurs des missions locales devient l'Union nationale des missions locales des PAIO et des organismes d'insertion sociale et professionnelle (UNML). Le réseau compte 381 missions locales et 180 PAIO.

2003

Un nouveau Conseil, présidé par Françoise de Veyrinas est installé. Outre des présidents de missions locales et des représentants des ministères, il comprend désormais des élus des régions, des départements et des communes. Un secrétariat général du Conseil national des missions locales est créé, il reprend une partie des missions auparavant assurées par la DIJ qui est supprimée. Jean Tulet devient secrétaire général du CNML.

2004

Pour la première fois dans l'histoire des missions locales, le gouvernement comprend un secrétariat d'État à l'insertion professionnelle des jeunes. Jean-Jacques Giannesini devient secrétaire général du CNML. Le Conseil, consulté par nouveau ministre Laurent Hénart, propose des amendements au projet de loi relatif aux responsabilités locales qui prévoit le transfert de l'organisation, de l'animation et des financements de l'État vers les régions. La loi de programmation de cohésion sociale renforce le soutien de l'État aux missions locales et confie au réseau la mise en œuvre d'un nouveau programme d'accompagnement des jeunes vers l'emploi : 800 000 seront concernés dans les cinq ans. Avec l'inscription des missions locales dans le code du travail, comme organismes concourant au service public de l'emploi, leur rôle est désormais officiellement reconnu dans les politiques de l'emploi.

2005

Parcours 3 devient le nouveau système d'information des missions locales. Utilisant les technologies de l'Internet, il est déployé dans l'ensemble du réseau pour chaque conseiller. Les 9 et 10 mai, la 8^e rencontre nationale réunit à la Cité des sciences et de l'industrie à Paris, le réseau autour de la mise en œuvre du nouveau programme d'accompagnement des jeunes vers l'emploi. A cette occasion le Protocole 2005 est signé entre l'Etat, le CNML, l'Association des régions de France, l'Association des maires de France et l'Assemblée des départements de France. Les 404 missions locales et 100 PAIO accueillent 1,15 million de jeunes.

31 ans d'actions communes de l'Etat et des collectivités locales au service de l'insertion des jeunes

2006

Un nouveau décret élargit la composition du CNML et précise ses missions dans le cadre de ses compétences définies par le code du travail. Pour permettre l'accès à la vie en entreprise des jeunes peu ou pas qualifiés, en particulier ceux résidant en ZUS et bénéficiaires du nouveau contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), le Conseil signe le 13 juin, en présence du ministre de l'emploi, un partenariat avec dix grandes entreprises. 310 000 jeunes ont bénéficié d'un CIVIS pour leur accompagnement vers l'emploi. Les 417 missions locales et 72 PAIO accueillent 1,2 million de jeunes dont 49% accèdent à un emploi ou une formation.

2007

A l'occasion des élections présidentielles, le CNML adopte un ensemble de propositions intitulé "Pour une nouvelle dynamique de l'insertion des jeunes" et se prononce pour la création d'une instance nationale dotée de moyens propres et de structures régionales, sur le modèle d'une agence nationale. La Fondation Dexia Crédit local renforce son action auprès des quatre-vingt missions locales qui interviennent dans les ZUS et crée avec le CNML l'Ecole de la citoyenneté, pour former chaque année une centaine de jeunes. Pour mesurer l'activité mensuelle auprès des jeunes, l'indicateur "Jeunes demandeurs d'insertion" est créé. En moyenne, 600 000 jeunes demandeurs d'insertion sont accompagnés chaque mois par les 420 missions locales et 66 PAIO. En 25 ans, le réseau national d'initiative locale a accompagné plus de 7 millions de jeunes vers l'emploi.

2008

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, Christine Lagarde, saisit le Conseil afin qu'il fasse rapidement des propositions pour appuyer la réflexion et l'action du gouvernement s'agissant des missions locales et de l'emploi des jeunes. Le CNML fait 35 préconisations pour l'insertion des jeunes en ZUS et lance une consultation nationale pour définir la coopération entre les missions locales et le nouvel opérateur issu de la fusion entre l'ANPE et l'Unédic. La présidente du CNML, Françoise de Veyrinas, décède le samedi 16 août dans l'Aude. Pour la première fois, les missions locales se présentent à Bercy lors des Journées européennes du patrimoine. Fin 2008, 665 000 jeunes ont bénéficié du CIVIS depuis le début du programme.

2009

Un nouveau Conseil est installé à Bercy par le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez. Il est présidé par Bernard Perrut, député-maire de Villefranche-sur-Saône. Une vingtaine de partenaires économiques nationaux du CNML s'engagent pour l'insertion professionnelle des jeunes lors d'une rencontre à l'Assemblée nationale. Le CNML fait 30 propositions pour une nouvelle coopération entre les missions locales et Pôle emploi. Martin Hirsch, Haut commissaire à la Jeunesse, lance une large concertation sur la refondation d'une politique à l'égard de la jeunesse. Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, donne la priorité absolue aux 100 000 jeunes qui quittent l'école à 16 ans sans aucune perspective. Il fait des missions locales le pivot de leur accompagnement. Un nouveau rôle des missions locales est reconnu au sein du SPE, avec la prescription de contrats aidés. Fin 2009, 200 000 jeunes en CIVIS ont obtenu un emploi durable.

2010

Le CNML organise le 30 septembre à Bercy la 10^e rencontre nationale du réseau des missions locales. Il signe le Protocole 2010 des missions locales avec l'Etat, l'Association des régions de France, l'Assemblée des départements de France, l'Association des maires de France. Pôle emploi, l'Etat et le CNML signent pour cinq ans un accord cadre de partenariat renforcé. L'UNML organise en octobre à Tours ses premières journées nationales des missions locales. Les 444 missions locales et 24 PAIO accueillent 1,3 million de jeunes. Entre avril 2005 et décembre 2010, un peu plus d'un million de jeunes ont bénéficié du CIVIS, parmi les 800 000 jeunes sortis du programme, 48% ont obtenu un emploi ou une formation.

2011

Inscrites dans le code de l'éducation, les missions locales prennent en charge désormais l'accompagnement des jeunes sortant prématurément de formation initiale. Les partenaires sociaux

31 ans d'actions communes de l'Etat et des collectivités locales au service de l'insertion des jeunes

leur confient l'accompagnement vers l'emploi de 20 000 jeunes décrocheurs dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel du 7 avril 2011. Vincent Delpey devient secrétaire général du CNML. La première rencontre des jeunes de l'Ecole de la citoyenneté a lieu le 17 juin à Paris. Avec les chambres consulaires, les entreprises et les branches professionnelles, les missions locales se mobilisent pour favoriser l'accès des jeunes aux contrats en alternance au cours d'une rencontre nationale organisée le 28 septembre par le CNML et le ministère de l'emploi.

2012

En septembre, le projet de loi relatif aux emplois d'avenir est soumis au Parlement en procédure accélérée, il met les missions locales en première ligne pour la prescription et le suivi de 150 000 jeunes sur les emplois d'avenir créés jusqu'en 2014. Le dispositif est lancé en novembre à Chelles, sur le site de la mission locale et de Pôle emploi par le Président de la République, François Hollande, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Michel Sapin et l'ensemble du gouvernement. Lille Grand Palais accueille les 17 et 18 décembre 2012 la manifestation du 30^e anniversaire des missions locales organisée par le Conseil national des missions locales et l'Union nationale des missions locales, en présence du Premier ministre, Jean-Marc Ayrault et des ministres chargés de l'emploi et de la jeunesse. Le député-maire de Limoux, président de l'ARML de Languedoc-Roussillon et président de la mission locale départementale rurale 11 est nommé président du Conseil national des missions locales.

2013

Le chantier de co-construction du nouveau système d'information des missions locales est lancé. I-milo succédera à Parcours 3 en 2015, il est mis en œuvre dans le cadre d'une délégation de service public. Le 26 avril, à l'Assemblée nationale, le chef du gouvernement Jean-Marc Ayrault installe un nouveau Conseil sous la présidence de Jean-Paul Dupré, et Michel Sapin, ministre en charge de l'emploi, adresse au président du CNML, une lettre de mission dans le cadre de la priorité jeunesse du Président de la République, pour le quinquennat. En août, le cap des 50 000 emplois d'avenir est franchi et les pouvoirs publics accordent une nouvelle fois leur confiance aux missions locales qui vont devenir l'acteur central de la garantie jeunes mise en œuvre sur 10 sites à l'automne. Le nombre de jeunes accueillis par les 447 missions locales atteint le niveau historique de 1,45 million.

+ de 1,4 million de jeunes accueillis

534 000

jeunes en
premier accueil

1 446 000

jeunes en contact

1 238 000

jeunes reçus en
entretien

792 180 jeunes en
demande d'insertion, fin
décembre 2013

171 540 jeunes
entrés en CIVIS, 204 777
fins de contrat dont 50%
en emploi ou formation

166 921 jeunes
accompagnés dans le cadre
de la cotraitance avec Pôle
emploi

593 000
entrées en emploi

415 000 emplois classiques

133 000 emplois aidés

45 000 contrats en alternance

30 000
contrats
d'apprentissage

15 000
contrats de
professionnalisation

446 missions locales et **1** PAIO, **4 609** lieux d'accueil

12 232 professionnels de l'insertion des jeunes

Emplois d'avenir :
115 000 jeunes recrutés
fin mai 2014

82% des jeunes recrutés n'ont pas le bac

Près de 30% d'entre eux résident dans des zones prioritaires

50% sont des jeunes femmes

Plus de 30% des jeunes sont recrutés pour trois ans et en CDI

80% des jeunes bénéficient d'un engagement de formation

88% des employeurs dans le secteur non marchand

Le taux de rupture reste faible : 9%



Le compte twitter du CNML : twitter.com/CNML_gouv

cnml
@CNML_gouv
Conseil national des missions locales
#missionslocales #jeunes #emploi #CNML
93210 Saint-Denis
cnml.gouv.fr

Tweeter à CNML

4 Abonnés que vous connaissez

20 Photos et vidéos

Tweets Tweets et réponses

Retweeté par CNML

Gouvernement @gouvernementFR · 1 h
[Rappel] à 15h, suivez en direct la déclaration de politique générale de @manuelvalls sur gouvernement.fr, hashtag #DPG

MARDI 16 SEPTEMBRE
DÈS 15H
DÉCLARATION
DE POLITIQUE
GÉNÉRALE
de @manuelvalls
SUIVEZ ET COMMENTEZ
avec le hashtag
#DPG

22 4

Voir plus de photos et vidéos

cnml @CNML_gouv · 4 h
RT @uniforformation_ La Mission Locale du Centre Ouest #Bretagne présente des portraits de #jeunes en #emploiavenir. dailymotion.com/video/x260o1r...

Dailymotion

Accessible également depuis le site Internet : www.cnml.gouv.fr